MAIRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-07-054

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Ghislaine GACHET-PONNAZ

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Franck PRADEL, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ

Secrétaire de séance : Solange COOKE

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 juin 2025

N° D2025-07-054 OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE ET L'OGEC SAINT-JOSEPH

Rapporteur **:** Solange COOKE

Exposé :

Il est rappelé que le Conseil municipal réuni le 27 mars 2025 a voté une subvention de 27 000 € à l'OGEC Saint-Joseph.

Le versement de ladite subvention requière la conclusion d'une convention d'objectifs exposant les missions et les objectifs généraux de l'association ainsi que les relations financières entre la commune et l'association

Décision :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dispositions de la convention d'objectifs telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	11
Procurations	02
Votants	13
Pour	13
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Solange COOKE

Le Maire,
Yann JACCAZ

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY
Haute-Savoie

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, sur le site de la Mairie le 04/07/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.